

# INFLUENZA AVIAIRE

## *Mise en œuvre de mesures de prévention de la grippe aviaire*



Depuis le 06/11/2022, l'ensemble du territoire français est classé en risque élevé vis-à-vis du risque de grippe aviaire.

En complément de mesures de biosécurité mises en œuvre pour les professionnels, des mesures de prévention sont rendues obligatoires dans tout le département de la Haute Garonne.

Ces mesures concernent tous les détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation personnelle, non commerciale:

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- mouvements des gibiers à plumes soumis à conditions (examen clinique, dépistage virologique anatidés) ;
- remise en nature du gibier à plumes anatidés interdite.

La conduite à tenir en cas de découverte d'oiseaux morts est la suivante :

Signaler toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue. En effet, cette mortalité peut être le signe révélateur d'un cas d'influenza aviaire.

Lorsqu'un particulier se retrouve devant un oiseau mort (un seul cadavre suffit s'il s'agit d'un anatidé -oies, canards, cygnes..-, d'un rallidé -foulques, râles..-, d'un échassier -limicoles, hérons, aigrettes..- ou d'un rapace) ou de plusieurs cadavres (pour les autres espèces, avec un chiffre indicatif de 3 oiseaux dans un rayon de 500 mètres), il doit immédiatement prendre contact avec sa mairie, l'OFB, ou la FDC pour être pris en charge dans le cadre du SAGIR.